PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de Côte d'Or

Service Santé et Protection Animales, Protection de l'Environnement
57 rue de Mulhouse
CS 53317
21035 Dijon

Dijon, le 04/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SA KRITER BRUT DE BRUT

ROUTE DE CHALLANGES
BP 70010
21200 Beaune

Références : DDPP21 2024 01860
Code AIOT : 0052100056

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement SA KRITER BRUT DE BRUT implanté ROUTE DE CHALLANGES BP 70010 21200 Beaune. L'inspection a été annoncée le 22/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA KRITER BRUT DE BRUT
- ROUTE DE CHALLANGES BP 70010 21200 Beaune
- Code AIOT : 0052100056
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement soumis au régime de l'enregistrement pour de la préparation, conditionnement de vins (400 000 hl/an).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	rejets	Arrêté Préfectoral du 09/06/2015, article 1,4,3,1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	rejets	Arrêté Préfectoral du 09/06/2015, article 1,4,3,3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
21	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature et localisation des installations	Arrêté Préfectoral du 09/06/2015, article 1,2,1	Sans objet
2	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 09/06/2015, article 1,3,1	Sans objet
3	prescriptions techniques applicables	Arrêté Préfectoral du 09/06/2015, article 1,4,3	Sans objet
5	rejets	Arrêté Préfectoral du 09/06/2015, article 1,4,3,2	Sans objet
7	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Sans objet
8	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Sans objet
9	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet
10	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	Sans objet
11	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Sans objet
12	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Sans objet
13	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55	Sans objet
14	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56 > I.	Sans objet
15	Règles générales concernant les déchets.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57 > I.	Sans objet
16	Fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
17	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-46-23-II	Sans objet
18	Déclaration de cessation d'activité	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-46-25	Sans objet
19	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-68	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
20	Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

3 points non conformes qui concernent l'absence d'analyse de rejets des eaux pluviales, l'absence de plan des zones à risques et les analyses de rejets non conformes vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Un projet de mise en demeure va être proposé à Monsieur le préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature et localisation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2015, article 1,2,1
Thème(s) : Élevage, /
Prescription contrôlée : 2251 : Préparation et conditionnement de vin : 400 000hl (régime enregistrement)
Constats : La société Kriter Brut de Brut respecte les dispositions de son arrêté préfectoral. Production en 2021 : 236 000 hL Production en 2022 : 236 000 hl Production en 2023: 228 000 hL
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2015, article 1,3,1
Thème(s) : Élevage, /
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 mars 2014 complétée le 10 juillet 2014 et le 8 janvier 2015.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2005 ainsi que l'arrêté de 2015. Le dossier d'autorisation de 2005 a été présenté contrairement au dossier de 2012. Les plans du site sont à jour et le site n'a pas évolué depuis la date des plans le 16 février 2014.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : prescriptions techniques applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2015, article 1,4,3

Thème(s) : Élevage, /

Prescription contrôlée :
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, est établie avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Par la convention spéciale de déversement au réseau d'assainissement signée le 28 novembre 2014, la société KRITER Brut de Brut est autorisée à déverser ses eaux industrielles dans le système d'assainissement de la communauté d'agglomération Beaune, Cote et Sud (station d'épuration de Beaune Comberthault).

Constats :
Conforme. Le raccordement de l'exploitation au réseau de collecte des eaux usées est autorisé depuis le 28/11/2014. La convention de rejet date également du 28/11/2014.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2015, article 1,4,3,1

Thème(s) : Élevage, /

Prescription contrôlée :
Les valeurs limites des rejets devront répondre aux obligations contractuelles visées dans l'article 6 de la convention spéciale de déversement au réseau d'assainissement daté du 28 novembre 2014.Les valeurs de rejets sont les suivantes :Débit journalier maximum autorisé : 145 m3/jour, pH : entre 4,5 et 8,5, température inférieur ou égale à 30 °C.DBO5 : 3000 mg/L pour un flux maximal de 312 kg/j, DCO : 8000 mg/l pour un flux maximal de 832 kg/j, MES : 800 mg/l pour un flux maximal de 83 kg/j

Constats :
Les analyses de rejets pour les années 2023 et 2024 sont non conformes.Ci-dessous les points non conformes :

	Nombre d'analyses non conformes depuis janvier 2023	Nombre total d'analyses depuis janvier 2023	Pourcentage de non conformités
Débit	22	94	23%
pH	4	94	4%
MES concentration	4	94	4%
MES flux	4	94	4%
DBO5 concentration	49	94	52%
DBO5 flux	55	94	59%
DCO concentration	13	94	14%
DCO flux	26	94	28%

Selon les dires de l'exploitant, l'origine de la charge de pollution n'est pas identifiée. Un travail de diagnostic a été entrepris avec l'entreprise VEOLIA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2015, article 1,4,3,2
Thème(s) : Élevage, /
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et des analyses est hebdomadaire. Les résultats doivent être transmis au service d'inspection dans les 30 jours par la saisie des résultats dans l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquente).
Constats : Les analyses sont réalisées chaque semaine et saisies dans GIDAF. La fréquence d'analyse est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2015, article 1,4,3,3
Thème(s) : Élevage, /
Prescription contrôlée : Les valeurs de rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites de concentration fixées par l'article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012. Les prélèvements et analyses sont à échéance annuelle. Les résultats doivent être tenus à la disposition de l'inspection et conservés durant une période de 10 ans par l'exploitant. Les eaux pluviales de ruissellement sur les aires de circulation et de parkings sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures conformément aux plans fournis avec la demande d'enregistrement. Afin de respecter le débit de fuite avant rejet vers le milieu naturel, les eaux de pluie sont collectées dans un bassin d'écrêtement de 1000 m3. Le volume de ce bassin a été calculé sur une période de retour de 30 années.
Constats : Absence d'analyses des eaux pluviales rejetées en 2023 et en 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
Thème(s) : Élevage, /

Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j ainsi qu'en période de vendange. Si le débit est inférieur à 100 m^3/jour et hors période de vendange, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.Tout ouvrage de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : L'alimentation en eau est effectuée par le réseau AEP ains qu'un forage. Le relevé de la consommation en eau est effectué tout les jours pour les 2 compteurs principaux (réseau AEP et forage) ainsi que les petits compteurs de sectorisation. --> consommation en eau : (somme du forage et de l'eau potable) 2019: 46 000 m3 2020: 43 800 m3 2021: 47 800 m3 2022: 44 440 m3 2023: 39 400 m3
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Élevage, /
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants.Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées.
Constats : le registre incident/accident est présent par contre il ne fait pas état des accidents de 2016 (fuite de fluide frigorigène) et de 2019 (incident de cuverie). L'incident de juin 2024 (incident machine) est consigné sur ordinateur par ailleurs il n'y a pas de registre pour l'année 2024. Le registre ne se clot pas chaque année. Il se compléte année aprés année pour conserver l'historique des incidents/accidents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Élevage, /
Prescription contrôlée : En cas d'installation de système d'extinction automatique d'incendie, celui-ci est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Le systéme incendie est contrôlé 2 fois par an par la société TERRELEC. Le dernier contrôle date du 21 mai 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
Thème(s) : Élevage, /
Prescription contrôlée : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le site compte 154 extincteurs. Le dernier contrôle a été effectué le 24 mai 2024 par la société Chronofeu. L'entretien est effectué tout les ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Élevage, /
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Les 4 détecteurs de gaz ont été contrôlés par la société TELEDYNE le 19 juin 2024. 3 sont situés dans la chaufferie et 1 dans le local de charge des chariots électriques. Les installations électriques ont été contrôlées par la société DEKRA le 18 janvier 2024. En cas de non conformité sur le rapport, la société TERRELEC effectue les actions nécessaires à la remise en conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Élevage, /
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.L'identification des lieux de stockage de ces produits est intégrée au plan général des ateliers et stockage mentionné à l'article 8.
Constats : l'exploitant détient la liste des produits dangereux détenus sur le site ainsi que les fiches de données sécurité. Les fiches techniques des produits ainsi que les EPI sont situés dans le local produits qui est fermé à clé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 55
Thème(s) : Élevage, /
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;- trier, recycler, valoriser les déchets ;- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.
Constats : Les déchets sont stockés dans des bennes et une zone de stokcage dédiée. les déchets sont triés selon l la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56 > I.
Thème(s) : Élevage, /
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) et sous produits de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.Les sous-produits sont stockés dans les conditions définies aux articles 22.I et 22.V du présent arrêté.Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.
Constats : Les bons de suivi des déchets ont été présentés à l'inspection. Les déchets sont traités par : • DIB/metal/plastique/carton : PAPREC • balle plastiques : SOPREMA • résidu de filtration : VEOLIA • huile de maintenance : Valvert • verre : SIBELCO • produits non conformes : vineo
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Règles générales concernant les déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57 > I.
Thème(s) : Élevage, /
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un registre mentionnant pour chaque déchet dangereux généré par ses activités et remis à un tiers les informations mentionnées à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Pour ces déchets, il établit un bordereau de suivi de déchets conformément aux dispositions prévues à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Constats : L'exploitant détient un tableau récapitulatif de la gestion des déchets sur le site. Les bons de suivi de déchets ont été présentés. DIB, métal, plastique, carton, bidon plastique : PAPREC palette : EPAL balle plastiques :SOPREMA residu filtration : VEOLIA huile de maintenance : VALVERT verre : SIBELCO vin non conforme : vineo
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant : (le tableau est joint en annexe du rapport)
Constats : La liste des gaz réfrigérants a été présentée à l'inspection. Il y a 261,21 kg de gaz sur le site. Les climatisations des bureaux sont contrôlées par SBC, et les groupes froids de la production par la société MATAL. Les rapports ont été présentés à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-46-23-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
Constats : Absence de changement notable depuis l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Déclaration de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-46-25
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.
Constats : Sans objet - Exploitation en fonctionnement le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-68
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Ce modèle n'est pas utilisable lorsque le changement d'exploitant concerne une installation soumise au régime de la déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Sans objet - Pas de changement d'exploitant depuis la prise de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-69
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors des derniers incidents de 2024 et 2018, l'inspection n'a pas été informé de ces évenements je vous rappel qu'il est obligatoire d'informer l'inspection en cas d'incident ou d'accident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Autre, Généralités
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, pollution des eaux...). L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Absence de plan des zones à risque.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois